

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES VIALLET

Le bois Trayon
42620 ST PIERRE LAVAL

Références : 20220721-RAP-03-234-VVIALLETStPierreLaval

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement CARRIERES VIALLET implanté Le bois Trayon 42620 ST PIERRE LAVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES VIALLET
- Le bois Trayon 42620 ST PIERRE LAVAL
- Code AIOT dans GUN : 0005601397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Carrière de Bois Trayon à Saint-Pierre-Laval et Châtelus

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Installations classées	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 1.2.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.3.9	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 10.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Bois Trayon a obtenu le renouvellement de son autorisation d'exploiter (avec extension) par arrêté préfectoral du 13/07/2021. L'objet de la visite était de faire le point avec l'exploitant sur les modalités de poursuite de l'activité au regard des obligations figurant dans l'AP. L'inspection a constaté que le site était en cours d'aménagement depuis le printemps 2022, notamment l'aire de stockage-vente située au Sud sur la commune de Châtelus. M. Dumont a été recruté spécifiquement à cette période afin de piloter la réalisation de ces aménagements et, par la suite, gérer le site avec M. Viallet. Ces aménagements sont bien avancés et l'aire de stockage-vente devrait être complètement opérationnelle avant la fin d'année 2022. Conformément au §2.3.1 de l'AP du 13 juillet 2021, l'exploitant adressera la déclaration de début d'exploitation à la préfète de l'Allier une fois l'ensemble de ces aménagements terminés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : PGD créé en 2011
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
Constats : PGD conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : PGD mis à jour en avril 2018
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : PGD transmis au préfet en mai 2018
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La zone d'extraction sera reliée, via une piste de 200 m de long et 6 m de large aménagée en bordure Est du site, à une aire de traitement-stockage-vente d'une superficie de 2,15 ha créée au Sud sur la commune de Châtelus, le long de la Route Départementale n° 707. La création de la plateforme et de la piste nécessitera un défrichement des terrains qui sera effectué conformément aux dispositions du chapitre 6.1 de la présente autorisation. Cette plateforme accueillera les clients ainsi que les stocks de matériaux semi-finis ou finis et les engins de chantier. Les installations de traitement des matériaux issus de la carrière, d'une puissance de 700 kW, sont constituées d'unités thermiques mobiles de broyage-concassage-criblage présentes sur les deux aires distinctes suivantes : * le carreau de la carrière au niveau de la zone d'extraction, pour le broyage-scalpage primaire et concassage-criblage des roches massives brutes extraites, * la zone de stockage-vente à l'entrée du site, pour le concassage-criblage des roches massives brutes ou semi-finies par scalpage. Deux bassins de rétention et décantation des eaux de ruissellement internes seront aménagés en point bas de l'installation. Les bassins sont étanches et dimensionnés pour absorber une pluie d'occurrence décennale, à savoir : * R1= 2200 m ³ au niveau du carreau de la carrière, * R2= 1100 m ³ au niveau de l'aire de stockage-vente. Ils visent à récolter, stocker et écrêter les écoulements issus du site afin de minimiser les rejets dans le milieu naturel et utiliser leurs eaux en recirculation pour les besoins du site (arrosage des pistes notamment). Constats : L'aire de stockage-vente comprenant l'entrée principale du site est en cours de terrassement depuis mai 2022 et la piste de liaison avec le carreau de la carrière a été réalisée. Un merlon paysager a été élevé le long de la RD707 afin de masquer au mieux la plateforme de stockage. Les bassins de rétention sont en cours d'aménagement et seront opérationnels dans l'été. Il reste à installer le portail et le pont-bascule à l'entrée principale du site, et à réaliser l'aire étanche pour le ravitaillement des engins au niveau d'une plateforme inférieure. Les panneaux d'information ont été installés aux deux entrées (hors plan de circulation), tout comme la clôture périmétrique de la zone en extension. Observations : Adresser la déclaration de début d'exploitation à la préfète de l'Allier une fois l'ensemble de ces aménagements terminés (cf §2.3.1 de l'AP du 13 juillet 2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.3.9
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, * le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), * les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : * l'emprise des infrastructures (installations — pistes — stocks.), * le positionnement des fronts, * l'emprise des chantiers (découverte — extraction — parties exploitées non remises en état...), * l'emprise des zones remises en état, * les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts — par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière — seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : Le plan d'exploitation fourni à l'inspection est mis à jour au 31 mars 2022 (RAS).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Deux prélèvements annuels seront réalisés au niveau de chacun des points de rejet référencés R1 et R2 à l'article 4.4.5 du présent arrêté. Cette fréquence pourra être revue après cinq années d'exploitation si les mesures sont satisfaisantes. Le suivi portera sur les paramètres mentionnés à l'article 4.4.4. Les échantillons analysés sont constitués à partir d'un prélèvement moyen de 24 h.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le 24 mars 2022 une analyse des eaux de ruissellement au niveau du carreau de la carrière (cf rapport Eurofins du 5 avril 2022). Les résultats s'avèrent conformes pour l'ensemble des paramètres.
Observations : Effectuer les prélèvements suivants au niveau des bassins de rétention R1 et R2 une fois achevés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet